



Arrêt

n° 119 469 du 25 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et M. J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC) et d'origine ethnique Mukongo. Vous êtes né le 25 janvier 1974 à Kinshasa. Depuis 2003, vous êtes caméraman pour la télévision CCTV (Canal Congo Télévision) à Kinshasa, chaîne appartenant à Jean Pierre Bemba (président du Mouvement de Libération du Congo – MLC). Le 30 mai 2011, vous prenez l'avion et arrivez en Belgique le lendemain. Le même jour, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Le 22 décembre 2010, vous êtes envoyé pour une mission de service auprès de CCTV à Matadi afin de filmer une émission politique. Le lendemain, vous vous rendez sur place et êtes reçu par le directeur de CCTV sur place, Monsieur Patrick Palata.

Le 28 décembre 2010, comme le veut la tradition, Monsieur Palata réunit ses employés à l'hôtel Formosa pour distribuer les denrées de fin d'année. En cours de distribution, ce dernier reçoit un coup de téléphone et invite les interlocuteurs à venir à la réception ; trois personnes arrivent. Monsieur Palata, qui était attaché de presse de Jean Pierre Bemba, reconnaît alors un garde du corps de Jean-Pierre Bemba. Le directeur vous présente ensuite une des deux autres personnes : Ebwa qui travaille pour le général Munene. Ils vous expliquent faire des affaires dans des brocantes et, comme votre chef a besoin d'argent, il accepte de faire affaire. Ebwa contacte alors un dénommé Awewe, qui est leur chef à Boma, afin de lui expliquer que vous êtes prêt à faire affaire. Vous échangez votre numéro de téléphone avec Ebwa et lui prêtez également quinze mille francs congolais.

Le 4 janvier 2011, vous contactez Ebwa au sujet de l'argent à rembourser et il vous notifie qu'Awewe va vous rembourser. Une fois l'appel terminé, Ebwa contacte Awewe afin de lui évoquer ce remboursement et Awewe lui demande d'aller chercher l'argent chez son frère. Ce qu'Ebwa ignore c'est qu'Awewe a été interpellé par les autorités et que son frère est en réalité un agent des services spéciaux congolais qui doit l'interpeller ; il est donc arrêté.

Le 6 janvier 2011, ignorant tout de l'arrestation d'Awewe et Ebwa, vous avez rendez-vous avec Monsieur Palata à la minauderie de Matadi pour un tournage. En dernière minute, Monsieur Palata vous prévient qu'il vient d'être appelé afin de se rendre d'urgence chez le Gouverneur pour encaisser une somme d'argent pour un travail. Arrivé sur place, Monsieur Palata est mis aux arrêts.

Attendant toujours Monsieur Palata à la minauderie, vous recevez un appel téléphonique de votre cousin Fiti (ancien bourgmestre à Matadi), qui a appris par un ami qui travaille comme conseiller du Gouverneur, que vous êtes recherché par les autorités congolaises. Il vient immédiatement vous chercher et vous explique que vous êtes accusé de collaboration avec le Général Munene et que vous êtes recherché.

Vous êtes alors caché chez votre tante à Mbamba, dans le Bas-Congo et y restez jusqu'au 30 mai 2011, date de votre départ pour la Belgique.

En mars 2011, alors que vous êtes encore caché au Congo, vous apprenez qu'un jugement public a été rendu au bar « la payotte » à Matadi ; jugement au cours duquel Patrick Palata et de nombreuses autres personnes, dont vous, avez été condamnés à vingt ans de prison ferme et au cours duquel le Général Munene a été condamné à mort.

A l'appui de votre demande d'asile, vous délivrez les documents suivants : votre carte de caméraman pour CCTV (délivrée le 2/06/2009 à Kinshasa), votre carte de membre du MLC (délivrée le 12/10/2010 à Kinshasa) et un journal (« La référence plus »), dans lequel un article évoque votre problème (en page 11 – journal daté du 21/07/2011). Vous délivrez également une attestation du Directeur Provincial de CCTV attestant de l'arrestation de Patrick Palata (écrite le 7/01/2011), un ordre de mission émis par CCTV vous concernant (émis le 22/12/2010 à Kinshasa) ainsi qu'un document émanant de l'avocat de Patrick Palata, adressé au Gouverneur du Bas-Congo et s'offusquant du traitement de son client (document non daté). Lors de votre recours au Conseil du Contentieux des étrangers (CCE), votre avocat dépose également une attestation du chef du personnel de CCTV confirmant une erreur de frappe dans le précédent document de CCTV (délivré le 13/06/2013), et un mandat de comparution vous concernant (délivré le 26/03/2013). Il dépose encore cinq articles de presse, d'ONG ou d'organisations internationales, attestant des problèmes au Congo au niveau de la justice, des droits de l'homme, des lieux de détention ou d'ennuis rencontrés par des journalistes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis de l'état congolais qui vous a condamné à vingt ans de prison (CGRA, p. 7). Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte.

En guise de préambule, relevons qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. farde bleue du dossier administratif) que les militants du MLC ne font que très peu l'objet de poursuites à l'heure actuelle, étant donné l'actualité récente du parti. En effet, vu la grande influence dont dispose encore le président Bemba sur son parti, malgré son procès en cours au Tribunal Pénal International de La Haye, il semble que le MLC ne fasse plus preuve d'un activisme intense comme ce fut le cas par le passé au Congo. Cette situation implique dès lors une visibilité moindre pour ses militants, et une probabilité moindre de faire l'objet de poursuites de la part des autorités congolaises. Les ONG présentes sur place ne relèvent d'ailleurs pas de faits précis pouvant être liés au MLC, mais parlent davantage d'une répression de l'opposition politique en général. Vous avez également confirmé ces éléments puisque vous expliquez être recherché en raison d'un lien supposé avec le général Munene, et non en raison de votre appartenance au MLC (CGRA, p. 19). Et quoi qu'il en soit, vous ne vous présentez pas comme un militant actif de ce mouvement (CGRA p.4)

Ensuite, plusieurs éléments de votre récit ne permettent pas au CGRA de tenir pour établie la crédibilité de votre récit, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

Tout d'abord, le CGRA doit relever un élément capital. En effet, malgré tous les documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, et alors que vous remettez un document de l'avocat de Patrick Palata, qui est également votre avocat en RDC, aucun document n'atteste d'une quelconque condamnation vous concernant (CGRA, pp. 11 et 12). Le document de votre avocat ne mentionne par ailleurs jamais votre identité. Si vous êtes parvenu à vous procurer ce document venant de votre propre avocat, il n'est pas crédible que vous n'ayez aucun document attestant de votre propre condamnation. Cette absence de document sur un procès public dans lequel vous avez été directement impliqué n'est absolument pas crédible. De ce qui précède, le CGRA ne peut croire en cette condamnation et donc, au fait que vous soyez réellement poursuivi par vos autorités nationales.

Ensuite, le CGRA ne peut qu'émettre de grandes réserves concernant certains documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant le journal, le CGRA ne peut que constater qu'il s'agit manifestement d'un faux document. Ce journal est daté du 21 juillet 2011 et porte le numéro 5161 (cf. journal joint en farde « documents »). Or, alors que tous les numéros de page du journal se suivent, certaines pages portent la référence « n°5161 du 21 juillet 2011 » alors que d'autres pages mentionnent « n°5160 du 20 juillet 2011 ». Les traces de papier collant imprimés entre les pages semblent également indiquer qu'un collage a eu lieu et que ce journal est une photocopie couleur d'articles collés et non un original comme vous le prétendez (CGRA, p. 12). De plus, au sujet même de votre article en page onze, constatons qu'alors que seulement cinq lignes évoquent votre cas, plusieurs éléments sont à relever. En effet, il est étrange de constater qu'il soit écrit « monsieur Kalemba Nsau Wilson qui, lui aussi, comme monsieur Palata, travaillait pour une chaîne proche de l'opposition », sans préciser qu'il s'agit de la même chaîne de télévision. Cette falsification évidente invite le Commissariat général à rejeter ce document dans l'établissement des faits que vous invoquez, mais au-delà de ce constat, il amène à croire que vous avez sciemment déposé un document frauduleux à l'appui de votre requête et ce, dans le but de tromper les autorités chargées d'instruire votre demande d'asile. Une telle attitude de votre part est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Quoi qu'il en soit, à supposer que ce journal soit authentique, ce qui n'est absolument pas le cas en l'espèce, il ressort des informations disponibles au CGRA (cf. farde bleue du dossier administratif) que la corruption et le non-respect du code de déontologie sont très présents dans les médias congolais.

Cette situation résulte du peu de revenus engrangé par les journalistes congolais, lesquels se voient dès lors forcés de trouver d'autres rémunérations via des personnes tierces et anonymes, qui leur fournissent leurs propres informations. Cette pratique dite du « coupage » gangraine le milieu journalistique congolais, puisque l'argent fourni par l'informateur est dès lors plus important que l'information véhiculée. En conclusion, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de juger de la fiabilité et de l'authenticité d'articles de presse parus au Congo, et ne peut considérer de tels éléments comme source indubitable de véracité. Dans votre cas, cet article ne peut donc être retenu, et ne peut contribuer à rétablir la crédibilité de vos propos.

Ensuite, sans remettre en cause le fait que vous ayez travaillé pour CCTV, le CGRA doit relever certaines incohérences au sujet de votre ordre de mission pour aller à Matadi. Alors que vous précisez qu'il s'agit d'un original, un simple coup d'oeil suffit à déterminer qu'il s'agit en réalité d'une photocopie couleur. De plus, il semble étrange qu'alors que la durée de la mission est fixée à quarante-cinq jours renouvelables sur le document, la date de départ est fixée au 22 décembre 2010 et la date de retour, au 6 janvier 2011, ce qui fait un total de quinze jours. La seconde attestation de CCTV datée du 13 juin 2013 que vous déposez au CCE et qui, précisons-le, est une photocopie que le CGRA ne peut authentifier, semble attester du fait qu'il s'agit d'une simple erreur. Cependant, même en admettant que vous ayez effectué ce voyage à Matadi en tant que caméraman, cela ne prouve en rien la véracité de vos propos au sujet de vos ennuis.

Vous remettez ensuite une lettre du directeur de CCTV au Bas-Congo et, après avoir dû reposer plusieurs fois la question, vous déclarez qu'elle contient la demande de ce directeur pour obtenir la libération de Monsieur Palata (CGRA, p. 5). Or, à la lecture de ce document, il apparaît clairement qu'à aucun moment, sa libération n'est demandée ; il est uniquement indiqué la façon dont il a été arrêté et qu'il voudrait en connaître les motifs (cf. document joint en farde « documents »). S'il est déjà anormal de constater que vous ne parvenez pas à expliquer ce que contient un document que vous remettez pour appuyer votre demande d'asile, il est stipulé dans ce document que c'est le 29 décembre 2010 qu'un rendez-vous entre Monsieur Palata et le Gouverneur Simon Mbatshi a été fixé pour le 6 janvier 2011, rendez-vous qui mènera à son arrestation. Or, selon vos déclarations, vous aviez rendez-vous avec Monsieur Palata le 6 janvier 2011 au matin lorsqu'un rendez-vous de dernière minute a été organisé entre les deux hommes, ce qui le poussa à se rendre de façon urgente chez le Gouverneur et à reporter votre rendez-vous (CGRA, pp. 10 et 13). Ces deux versions sont donc contradictoires et remettent en cause l'agenda de cette journée du 6 janvier 2011.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous avez pu prendre connaissance du fait que vous étiez recherché par les autorités congolaises grâce à un ami à votre cousin qui est conseiller du Gouverneur ; c'est cette même personne qui a également conseillé à votre cousin de quitter le MLC mais, malgré le rôle capital de cette personne, vous n'avez pu donner son identité (CGRA, pp. 10 et 11). Enfin, le CGRA se doit d'évoquer le mandat de comparution que votre avocat dépose au CCE. Premièrement, il est très surprenant de constater que ce n'est que plus de deux ans après les faits qu'on vous envoie un tel document. Ensuite, ce document, qui est par ailleurs une photocopie, comporte un grand nombre de fautes d'orthographe et, pour une personne condamnée à vingt ans de prison et en fuite, il semble peu plausible qu'on vous envoie un simple mandat de comparution vous invitant à vous présenter deux jours plus tard. Si tous ces éléments permettent déjà de mettre largement en doute l'authenticité de ce document, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. SRB « l'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? », document joint en farde « Informations Pays ») qu'il est impossible d'authentifier ou d'accorder foi à ce genre de document, en raison de la corruption présente au Congo et de la possibilité pour tout Congolais d'obtenir de tels documents moyennant paiement.

A l'appui de votre demande d'asile, vous délivrez également votre carte de CCTV et votre carte de membre du MLC. Ces documents semblent attester de votre emploi pour la chaîne de télévision ainsi que votre qualité de membre du MLC. Votre avocat dépose également au CCE cinq articles de presse, d'ONG ou d'organisations internationales, attestant des problèmes au Congo au niveau de la justice, des droits de l'homme, des lieux de détention ou d'ennuis rencontrés par des journalistes. Ces documents attestent de problèmes bien connus du Commissariat général mais n'ayant aucun lien avec votre demande d'asile particulière. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soit remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Congo.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 31 mai 2011. Le 27 mai 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt du 24 octobre 2013 (CCE 112 648), le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt est notamment motivé comme suit :

« 5.1 La décision attaquée est fondée sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant. La partie défenderesse souligne que les craintes du requérant d'être poursuivi en raison de son soutien au MLC ne sont pas fondées au regard des informations qu'elle verse au dossier administratif. Elle constate ensuite que le journal produit par le requérant est un faux qui conduit à mettre en cause sa bonne foi et que les autres documents produits sont dépourvus de force probante.

5.2 Le Conseil n'est pas convaincu par le motif de l'acte attaqué relatif au MLC et se rallie à cet égard aux arguments développés dans la requête.

5.3 Il constate par ailleurs que le dossier administratif ne comprend pas la copie de la page 11 du journal critiqué mais uniquement celles des pages 1 et 16 de ce journal. Dans la mesure où l'acte attaqué critique le contenu de sa page 11 concernant le requérant et que la partie défenderesse constate en outre des anomalies dans la pagination de l'ensemble de ses pages, le Conseil n'est pas en mesure d'apprécier la pertinence des motifs qui ont trait à cette publication. Ce motif semblant déterminant, ce seul constat suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

5.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire, lesquelles devront au minimum consister à verser la copie de l'entièreté du journal déposé par le requérant au dossier administratif.

5.5 Le Conseil n'ayant pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96), il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980. »

2.2 Sans avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a pris à son égard, le 8 mai 2013, une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Elle invoque une erreur d'appréciation, une violation de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de faits propres à la cause.

3.4 Sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), la partie requérante souligne que la loi n'est pas respectée en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée « R.D.C. ») et cite divers extraits du rapport publié par Amnesty International en 2013 sur ce pays à l'appui de son argumentation.

3.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

4. Question préalable

4.1 L'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, stipule :

« § 1^{er}

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, les décisions visées aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2° et 57/6/1 n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué violerait cette disposition. En tout état de cause, il n'aperçoit pas comment l'acte attaqué pourrait la violer dès lors qu'elle s'applique non au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) mais au Conseil lui-même.

5. L'examen des nouveaux éléments

5.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013, dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats »

5.2 La partie requérante joint à sa requête introductive, outre l'acte attaqué et des documents relatifs à l'aide juridique, les articles et rapports suivants :

- « L'appui technique dans un nouveau contexte institutionnel de gestion du système judiciaire congolais » in <http://www.rcn-ong.be>;
- « Stéphane Kitutu Oleontwa : le journaliste est parfois victime des princes plutôt que du roi lui-même » in [HTTP://radiookapi.net/](http://radiookapi.net/)
- Amnesty International, « Rapport sur la situation des droits humains en République Démocratique du Congo », 2012.
- « RDC : plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture », in www.afriquinfos.com/articles/2013/3/13/;
- Assassinat et pluie d'arrestation : « le MLC se réserve le droit de tirer toutes les conséquences », <http://www.7sur7.cd/>

- « Le MLC et Alliés suspend ses activités au parlement », <http://radioookapi.net>;
- CEDH, n°40042/11 du 14 novembre 2013, ZM c France ;

6. L'examen du recours

6.1 L'acte attaqué repose essentiellement sur des motifs identiques à la décision précédemment annulée par le Conseil. La partie défenderesse ajoute uniquement un renvoi à la farde « documents » comprise au dossier administratif et expose la raison sur laquelle elle se fonde pour écarter les documents produits dans le cadre du recours introduit contre sa précédente décision de refus. En revanche, seules les pages 1 et 16 du journal visé par l'arrêt d'annulation précité figurent au dossier administratif.

6.2 Sur la légalité de l'acte attaqué.

6.2.1. Il appartient au Conseil d'examiner si la partie défenderesse s'est abstenue de procéder aux mesures d'instruction sollicitée par l'arrêt d'annulation précité, et si en agissant de la sorte, elle a violé l'autorité de la chose jugée s'attachant à cet arrêt. Un acte violant l'autorité de la chose jugée est en effet illégal et cette illégalité est d'ordre public (cf. M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 483 ; P. Lewalle, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, p. 1128, point 641 ; J. Vanhaeverbeek, Les procédures particulières au contentieux des étrangers devant le Conseil d'Etat, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 160, points 376-378 ; CE n° 116 257 du 21 février 2003 ; n° 108 496 du 26 juin 2002 ; n° 85 746 du 1^{er} mars 2000).

6.2.2. Il a été jugé dans l'arrêt d'annulation précité que le Conseil ne disposait pas de suffisamment d'informations pour conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée. Il ressort en effet des motifs de cet arrêt que le Conseil a estimé qu'il n'était pas en mesure d'apprécier la pertinence des motifs selon lesquels le journal produit par le requérant est faux à défaut pour cette pièce d'avoir été versée dans sa totalité au dossier administratif. Or le dossier administratif ne comprend toujours que la copie des pages 1 et 16 de ce journal.

6.2.3. En procédant de la sorte, la partie défenderesse a manifestement violé l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt du 24 octobre 2013 (CCE 112 648) précité. La décision attaquée est, en conséquence, entachée d'une irrégularité substantielle.

6.3 Sur le caractère réparable de l'irrégularité substantielle.

6.3.1. Conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'apprécier si l'irrégularité substantielle qui vicie la décision attaquée peut être réparée par le Conseil. Cet examen s'effectue en tenant compte de la volonté clairement exprimée du législateur de permettre au Conseil, par le biais de sa compétence d'annulation, « *d'exercer un contrôle effectif sur la manière dont l'administration (le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le ministre ou son délégué) traite les dossiers* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 117).

6.3.2. En l'espèce, l'illégalité de la décision attaquée a pour conséquence concrète de placer le Conseil dans une situation qui est, en substance, inchangée par rapport à celle qui l'a conduit à juger une première fois qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant qu'il ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.3.3. Sauf à contredire son propre arrêt du 24 octobre 2013 et à violer ainsi lui-même l'autorité de la chose jugée, le Conseil ne pourrait par conséquent réparer cette irrégularité que si la partie requérante lui fournissait de son côté suffisamment d'éléments de nature à rendre inutiles les mesures d'instruction qu'il avait jugées nécessaires. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.4. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 novembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
---------------------------------	--

Mme M. BOURLART,	Greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE